

la propriété foncière." En 1880 on a adopté un acte décrétant que les deniers garantis par une hypothèque sur une propriété foncière, s'ils étaient remboursés après un certain délai, pourraient l'être à certaines conditions. Une de ces conditions, c'est que le débiteur doit payer d'avance trois mois d'intérêt. Je propose que cette clause soit modifiée pourvu qu'un avis de trois mois ait été donné. Je propose aussi de diminuer le délai de cinq ans à trois ans, puisque à présent les hypothèques sont généralement faites pour cinq ans. Je propose aussi un autre changement qui permettra au grevé ou à toute autre personne admise au dégrèvement de la propriété de payer avant l'expiration des trois années, à certaines conditions.

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.

LA COUR SUPRÊME.

M. LANDRY (Montmagny) : Je propose un bill (n° 13) pour limiter la juridiction d'appel de la cour suprême en ce qui concerne les matières d'un caractère purement local, dans la province de Québec.

La motion est adoptée et le bill est lu une première fois.

LICENCES DE COUPE DE BOIS DANS LE TERRITOIRE EN LITIGE.

M. WALLACE (York) :

Combien de demandes ont été faites depuis 1872 pour obtenir des licences pour couper du bois dans les limites de la région connue sous le nom de Territoire en contestation, et quel en a été le nombre chaque année ?

Combien d'ordres en conseil ont été passés autorisant la délivrance de telles licences, et quel en a été le nombre chaque année ? Combien de licences ont été réellement délivrées, quel en a été le nombre chaque année, et pour quelle période ont-elles été émises ?

Quel est le montant payé pour location des fonds de bois et quel est le nombre des paiements versés lors de la passation des ordres en conseil, avant la délivrance des dites licences, et le nombre de ceux qui ont été fait après la délivrance des dites licences ?

Quel montant a été versé au département de l'intérieur pour droits sur le bois abattu en vertu d'un permis, et combien de concessionnaires ont fait des paiements à compte des droits à acquitter ?

Combien de personnes ont actuellement droit de par une licence, de couper du bois dans les limites du territoire en contestation, et quelles sont les périodes respectives couvertes par leurs licences ?

Combien de permis ont été délivrés chaque année depuis 1872, pour couper du bois dans le territoire en contestation ?

Quel montant le gouvernement a-t-il reçu à titre de droits sur le bois abattu en vertu de ces permis ?

Combien de personnes ont actuellement le droit de couper du bois dans le territoire en contestation, en vertu de ces permis ?

Des deniers (et dans ce cas, quel montant), ont-ils été remboursés aux personnes qui ont fait des paiements au département pour des licences ou permis d'exploitation, mais qui n'ont pas abattu de bois, de par telles licences ou permis ?

M. WHITE (Cardwell) : En réponse à la première question, il y a eu 308 demandes de faites, comme suit : en 1872, 11; 1873, 2; 1874, 2; 1875, 5; 1876, 1; 1877, 2; 1878, 1; 1879, 6; 1880, 4; 1881, 11; 1882, 26; 1883, 108; 1884, 126; 1885, 8. En réponse à la deuxième question, il y a eu 115 arrêtés du conseil, comme suit : 1873, 4; 1874, 0; 1875, 0; 1876, 0; 1877, 0; 1878, 1; 1879, 0; 1880, 2; 1881, 0; 1882, 1; 1883, 49; 1884, 60. Troisièmement, il y a eu 4 licences pour une période de vingt-un ans et 23 licences d'un an, expirant le 31 décembre de l'année pour laquelle elles étaient accordées; de ces licences, une a été accordée en 1875, une en 1876, une en 1878, une en 1880, chacune pour une période de vingt-un ans; 18 ont été accordées en 1884, 7 en 1885. Sur ces licences annuelles, je puis dire qu'en tout, 23 sont expirées et n'ont pas été renouvelées. Aucune n'a été accordée en 1886. Quatrièmement, le montant payé pour la location des fonds s'élève à \$18,263.35. Vingt-trois personnes ont payé \$7,578.28, avant que leurs licences respectives leur aient été accordées, comme location du fond pour 1884; 24 personnes ont payé diverses sommes s'élevant à \$5,624.81, avant de recevoir des instructions pour l'arpentage de leurs limites respectives, mais n'ont pas encore reçu leurs licences. Tous les locataires (trois) et quatre

porteurs de licences ont payé la location depuis l'émission des baux ou licences. Les porteurs de licences qui ont ainsi payé, l'ont fait pour l'année 1885, et les sommes versées par eux s'élèvent à \$1,005.03. Cinquièmement, les locataires pour vingt-un ans, ou leurs syndics, ont payé à ce département la somme de \$27,520.86. Les porteurs de licences pour un an, n'ont pas abattu de bois que nous sachions, en vertu de leurs licences, et n'ont payé aucun droit. Sixièmement, seulement les trois sociétés suivantes : "Rainy Lake Lumber Co.," "Keewatin Lumbering and Manufacturing Co.," et "M.M. Dick et Banning." Toutes trois abattent du bois, en vertu de baux de vingt-un ans; le bail de la première expire en 1896; celui de la deuxième en 1896; et celui des troisièmes, qui sont les syndics de W. J. Macauley, possède deux baux qui couvrent en tout 100 milles carrés. Un de ces baux expire en 1899, et l'autre en 1901.

Septièmement, aucun permis pour couper du bois dans ce territoire n'a été accordé avant 1881; depuis cette date il en a été accordé 63, comme suit : 1881, 5; 1882, 14; 1883, 28; 1884, 16. Nous avons perçu la somme de \$27,416.32 comme droits sur le bois abattu en vertu de ces permis, sur le territoire en litige.

Tous ces permis sont expirés. D'après les règlements tous les permis expirent le premier mai après leur émission; comme il n'y a pas eu de permis d'accordés depuis 1884, aucun n'est en force depuis le 1er mai 1885. Aucune somme n'a été remboursée à aucune personne qui avait versé des deniers entre les mains du département mais qui n'avait pas abattu de bois en vertu de telles licences ou permis.

TROUBLES DU NORD-OUEST—RÉCLAMATIONS PAYÉES.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Quel montant a été payé, depuis le 1er juillet 1885, jusqu'au 1er mars 1886, au sujet du récent soulèvement dans le Nord-Ouest ou des réclamations qui ont été faites par suite de ce soulèvement.

Sir ADOLPHE CARON : Depuis le 1er juillet 1885 jusqu'au 1er mars 1886, le ministère de la milice a dépensé, au sujet du récent soulèvement dans le Nord-Ouest et des réclamations provenant de ce soulèvement, \$2,286,960.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ma question comprend toutes les dépenses—non seulement celles du département de la milice. Le ministre des finances pourra peut-être me dire s'il y a d'autres dépenses que celles faites par le département de la milice ?

M. McLELAN : L'état fourni par le ministère des finances des sommes payées depuis le 1er juillet 1885 jusqu'au 1er mars 1886, au sujet du récent soulèvement dans le Nord-Ouest et des réclamations provenant de ce soulèvement, est comme suit : Divers items se rapportant au département de la justice, y compris les territoires du Nord-Ouest, \$35,577.83; dépenses et pertes causées par le soulèvement, y compris les dépenses du département de la milice pour le transport des troupes, etc., \$2,128,310.01; diverses réclamations payées, \$65,790; dépenses de la commission pour s'enquérir des pertes souffertes par suite du soulèvement, \$2,017.65; ou un total de \$2,231,695.49.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Cette somme doit-elle être ajoutée à la première ?

M. McLELAN : Non. Cette somme comprend tout ce qui est inscrit au département des finances comme ayant été payé.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Ainsi, la somme de \$2,300,000, en chiffres ronds, couvre tout ce qui a été payé jusqu'à cette date ?

M. McLELAN : Oui.